



COMMUNE DE BOREX

Préavis municipal n° 02-2026

Au Conseil Communal de Borex

concernant

Arrêté d'imposition 2027

Délégué municipal

Arthur Rambaud

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers,

1. Introduction

L'actuel arrêté d'imposition de notre commune, valable pour l'année 2026, adopté par le Conseil communal de Borex dans sa séance du 6 octobre 2025, arrive à échéance en date du 31 décembre 2026. Il est donc nécessaire d'élaborer un nouvel arrêté d'imposition pour l'exercice 2027.

Conformément à l'article 33 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom)¹, l'arrêté d'imposition doit être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat après avoir été adopté par le Conseil communal. Les communes sont libres de fixer le pourcent de leurs impôts. Pour cette année, l'arrêté d'imposition doit être transmis au Canton d'ici au mercredi 30 octobre 2026.

L'article 6 de la LCom précise que l'impôt communal se perçoit en pourcent de l'impôt cantonal de base.

Celui-ci doit être le même pour :

- L'impôt sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques ainsi que l'impôt spécial dû par les étrangers ;
- L'impôt sur le bénéfice et l'impôt sur le capital des personnes morales ;
- L'impôt minimum sur les recettes brutes et des capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise ;
- L'impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.

2. Commentaires

A. Evolution des taux d'impôts et des rentrées fiscales 2015-2026

Année	Taux d'imposition	Revenu et Fortune 4000 à 4009.1	Personnes Morales	Mutation et gains immobiliers	Successions et donation
2015	55	3'110'824	38'054	289'671	349'250
2016	55	3'501'290	23'520	170'794	3'709
2017	58	3'924'824	6'913	356'395	
2018	58	3'855'650	22'819	268'682	
2019	58	4'123'427	65'411	235'544	
2020	57	4'539'197	8'534	250'985	1'914
2021	57	3'778'545	4'425	319'899	
2022	57	8'564'789	28'874	313'766	75'135
2023	57	3'772'151	47'848	130'502	8'537
2024	57	3'677'079	27'843	324'634	72'500
2025	57	4'276'919	44'923	178'491	
2026	57 Budget	3'873'000	24'000	400'000	

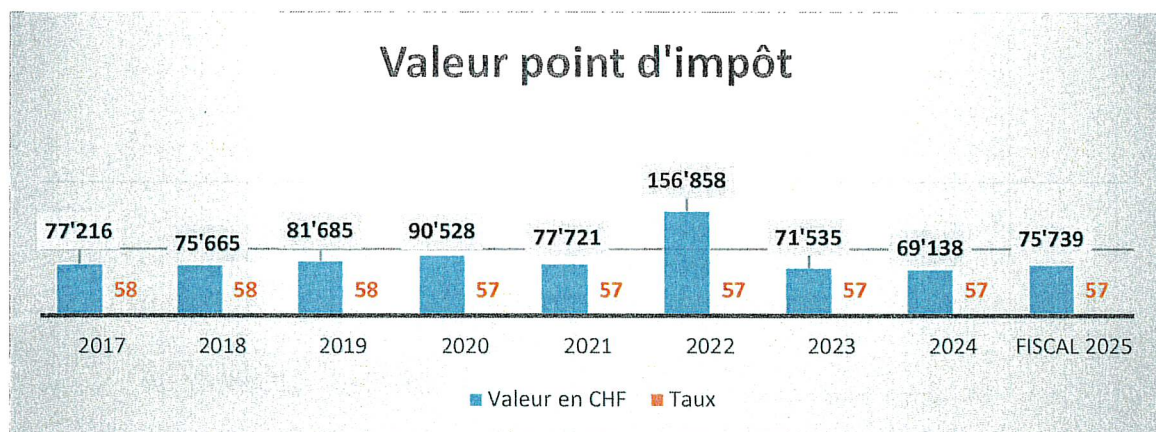
¹ LCom : Loi sur les impôts communaux : <https://www.lexfind.ch/fe/fr/tol/20541/fr>

B. Valeurs du point d'impôt

Les impôts déterminants pour le rendement communal du point d'impôt sont les suivants :

- Impôt sur le revenu et impôt sur la fortune de personnes physiques, y compris bénéfice et prestations en capital ;
- Impôt spécial affecté à des dépenses déterminées ;
- Impôt sur le bénéfice net et sur le capital des personnes morales, y compris l'impôt minimum ;
- Impôt spécial dû par les étrangers.

Ainsi, la valeur du point d'impôt a évolué de la manière suivante :



La valeur du point **d'impôt fiscal** est un indicateur officiel calculé pour estimer l'impact financier d'une modification du taux d'impôt d'une commune, il n'a pas la même base que la valeur du point d'impôt utilisé jusqu'en 2024 qui comprenait d'autres paramètres pour l'ancienne péréquation.

Nous observons une hausse de la valeur du point d'impôt en 2025 de 9.54%. Même si les éléments ne sont pas exactement les mêmes.

C. Engagements à court terme

1. Préavis d'investissements

Les engagements ci-dessous votés par le Conseil communal ont déjà fait l'objet d'une demande de crédit bancaire et les travaux ne sont pas encore terminés.

Préavis	Libellé	Solde en cours
40/2010	PPA Tranchepied	108'016.60
07/2016	RPGA	9'122.30
15/2023*	Réseau EC/EU	115'139.20
18/2023	Bassin de rétention	6'365.45
20/2023	Fonds régional mobilité douce	71'253.00
26/2024*	Nant-des-Dappes	17'190.45
28/2024	Chemins AF	1'366'851.35
33/2025*	Chemisage collecteurs EC/EU	88'650.90
34/2025*	Exutoire Nant-des-Dappes	17'532.45
37/2025	Borne de recharge VE	47'900.00
38/2025	Accumulateurs électriques	7'800.00
40/2026	Réaménagement extérieur MC	33'550.00
44/2026*	Remplacement des collecteurs EC	419'000.00
Totaux		2'308'371.70

*657'513.- font partie des éléments qui doivent être financés par un compte affecté.

Préavis d'investissements futurs (Sous réserve d'acceptation par le Conseil Communal)

Objet	CHF
Décharges En Pléfon	6'135.80
A déduire : subventions DGE	-4'908.80
Levé chambres EU/EC communale	20'000.00
Aménagement DP1010: accès PQ Tranchepied	100'000.00
Route de Grens, réfection tronçon	271'100.00
Route de Signy, création trottoir	330'000.00
Route de Crassier, réfection tronçon entrée village	350'000.00
Totaux	1'072'327.00

2. Réserves affectées

Ces **réserves affectées** sont dues aux excédents de revenu des fonctions autofinancées, qui ne peuvent pas être financées par l'impôt. Ces montants ne sont pas couverts par un compte bancaire propre, mais sont utilisées pour la gestion courante et elles peuvent être activée en tout temps.

Fonds	Libellé	Solde en cours
2900.01	Déchets	134'593.22
2910.00	Place de parc	232'440.24
Total		367'033.46

Les engagements à court terme représentent **CHF 2'308'371.70**, soit 30.47 points d'impôt, montant à retrancher des liquidités.

D. Appréciation de la Municipalité

Afin de fixer le taux d'imposition pour l'exercice 2027, la Municipalité a pris en compte, entre autres, les éléments suivants :

- L'excédent de recettes 2025 de CHF 99'473.18 est dû principalement à l'impôts sur le revenu (+318'000.-) ;
- Le solde des investissements des préavis en cours se monte à CHF 2'308'371.70 (cf. D.1.) ;
- Investissements futurs CHF 1'072'327.-
- La valeur du point d'impôt 2025 est en hausse de CHF 6'601.- (+9.54 %) en comparaison avec 2024 ;
- Les impôts communaux ordinaires (91) 2025 subissent une hausse de CHF 507'271.- comparé à 2024 (+11.56%) ;
- Les charges de transferts (36) ont augmenté de CHF 399'971.- comparé à 2024 (+9.3%)
- La nouvelle péréquation intercommunale et la nouvelle répartition de la cohésion sociale (NPV) sont effectives. Selon les documents reçus de la DGAIC² les acomptes provisionnel 2027 sont CHF 142'178.- plus élevés que les comptes 2025 (+5.1%).
- Le rééquilibrage financier canton-communes est en 2027 de 170 millions, il passera progressivement à 283 millions en 2035 pour plus de 300 communes ;
- La réfection des conduites EC/EU par l'AEB ;
- La réfection des conduites EC/EU par la commune
- La réfection des chemins AF ;
- L'augmentation de la population +5.57% ;
- Les participations aux associations devraient évoluer à la hausse.

² Direction générale des affaires institutionnelles et des communes

1. Objet de la proposition

Proposer une augmentation de 3 points d'impôt communal (CHF 75'739/point) pour l'année fiscale 2027, afin de juguler partiellement un déficit d'exploitation de CHF 385'935.-.

2. Données financières

Descriptif	Valeur
Valeur d'un point d'impôt communal	CHF 75'739
Déficit de fonctionnement (2025 clôture)	CHF 385'935
Recettes estimées pour +3 pts	CHF 227'217
Solde après augmentation	- 158'718 CHF (reste à financer)
Points additionnels pour équilibre	≈ 2.1 pts

3. Motifs de la hausse

1. Réduire l'insuffisance budgétaire sans recourir systématiquement à l'endettement ou à la consommation des réserves.
2. Préserver la capacité d'investissements et de maintenance communale.
3. Encourager la transparence budgétaire et une discipline financière prévisible pour la population.

4. Effet estimé de +3 points

- Augmentation de recettes de CHF 227'217, soit 58,87% du déficit.
- Plusieurs options complémentaires à examiner :
 - Utiliser partiellement les fonds de réserve de politique budgétaire (solde CHF 50'000).
 - Ajuster les charges opérationnelles (entretien, personnel, structures).
 - Prévoir réductions ciblées ou charges modulées selon le profil des contribuables.

5. Exemples d'impact fiscal réel

- Si le taux communal passe de 57% à 60%:
 - Pour un impôt communal revenu et fortune de 4'500.- l'augmentation est de 63.60 : $(4'500.- / 212 (155+57) = 21.20)$ part communale $(21.20 * 57 = 1'208.40)$ à 60% $(21.20*60 = 1'272.-)$ soit 63.60 de plus)
- L'augmentation de 57 à 60 points représente une **hausse modérée d'environ 5,26 %** de l'impôt communal. En termes absolus, cela signifie environ 14,14 CHF supplémentaires par 1'000 CHF d'impôt communal.
- Le montant est calculable en prenant la part de l'impôt communal de votre dernière déclaration d'impôt et en lui appliquant le calcul mentionné ci-dessus.

6. Besoin de couvrir les charges d'exploitation

- L'**excédent des charges d'exploitation de CHF 385'935.-** indique que les dépenses courantes dépassent les revenus. Augmenter le taux à 60 % permet de mieux compenser cet écart sans engager l'épargne ou creuser la dette.
- Le maintien du taux pourrait aggraver cet excédent et fragiliser la situation financière à court terme.

7. Financer les investissements prévus

- Des **investissements d'un montant total de CHF 2'308'371.70** doivent être financés, que ce soit par autofinancement ou par endettement.
- Avec un taux stable, la marge d'autofinancement (différence entre actifs fiscaux générés et charges courantes) reste plus élevée, réduisant la dépendance à l'emprunt.
- Si le taux était abaissé, **la capacité d'autofinancement diminuerait**, ce qui impliquerait potentiellement des emprunts plus importants, des niveaux d'endettement accrus, voire des baisses de prestations à long terme.

8. Cadre légal et responsabilité budgétaire

- Dans le canton de Vaud, les communes doivent respecter le principe du « **petit équilibre** », exigeant que les charges soient couvertes par les revenus courants.
- L'État cantonal surveille la situation financière (comme on le voit à l'échelle cantonale avec les déficits 2024–2025) et peut imposer des mesures d'assainissement si les équilibres sont menacés.
- Ajuster un taux approprié (ici 60 %) garantit le respect de ce cadre légal et évite les sanctions ou contraintes externes.

9. Considérations juridiques & politiques

- Référendum obligatoire : selon l'art. 165 al. 2 Cst. /VD, toute réforme budgétaire impliquant un changement d'impôt cantonal ou communal est soumise à vote populaire ; l'électorat ne peut pas voter "double non" – il doit choisir entre ce préavis et un impôt alternatif.
- Principe d'équité fiscale : la Constitution exige que la charge fiscale entre communes ne présente pas d'écarts excessifs ; la péréquation vise à atténuer ces différences.

10. Risques et facteurs de résistance

- Réaction des électeurs : de nombreuses communes vaudoises ont rejeté des hausses, même modestes de 1 point, par majorité significative (> 60 %).
- Contexte cantonal : en parallèle, le canton de Vaud prévoit des baisses d'impôt cantonales jusqu'à 7% d'ici 2027, ce qui peut être perçu comme contradictoire par les citoyens.
- Risque de fuite des contribuables à forte capacité contributive, impactant la valeur du point d'impôt à long terme.

11. Un excédent financier peut être positif si :

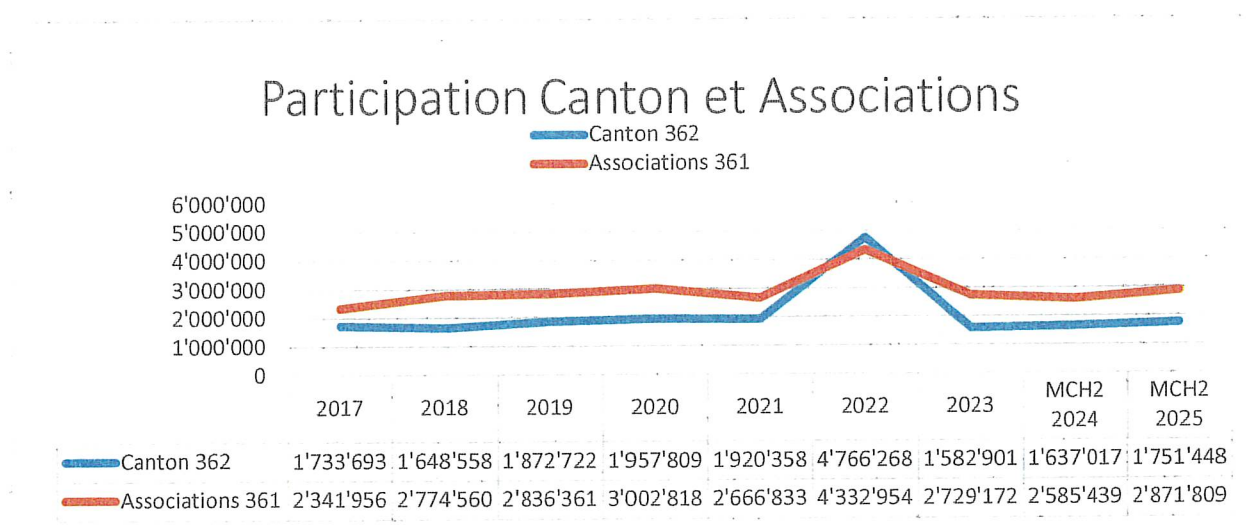
- Il témoigne d'une bonne gestion budgétaire (ex. réduction de dettes, autofinancement, marges de manœuvre pour investissements) — comme dans notre commune, où l'exercice 2025 a bouclé sur un excédent de CHF 99'473.18.-, signe d'une saine gestion.
- Il renforce le **capital propre** de la commune, améliore sa solvabilité, et offre des possibilités d'autofinancement ou de provisionnement pour projets futurs.

E. Analyse

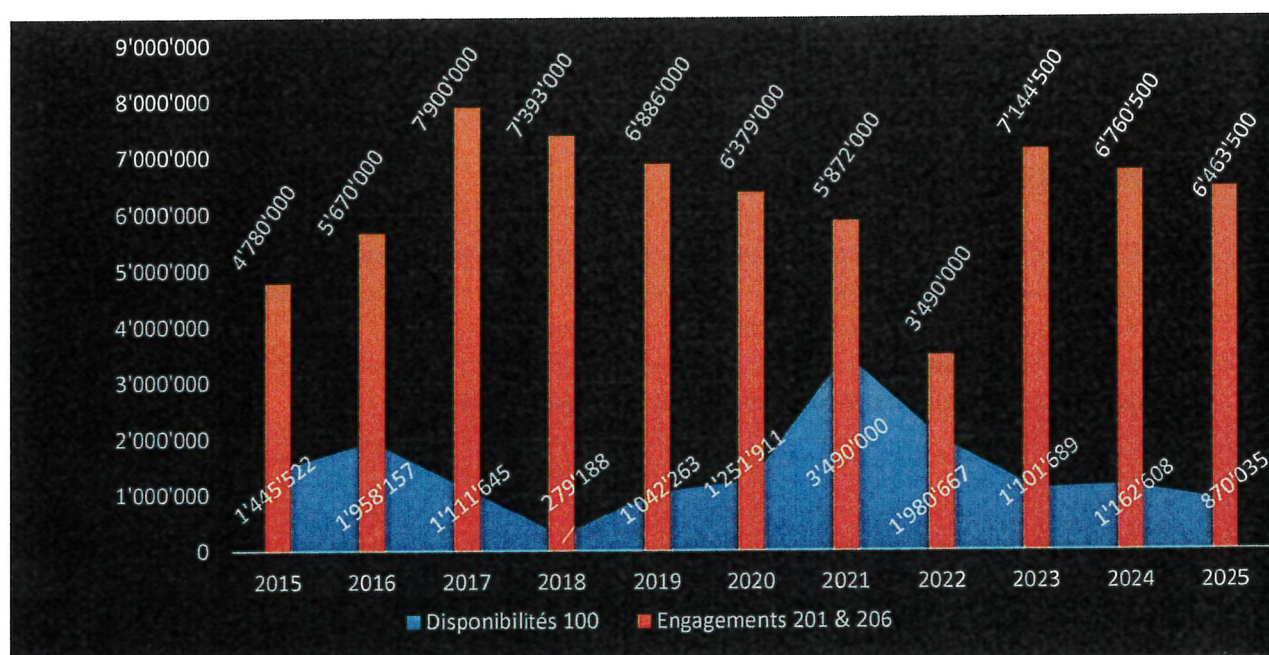
La nouvelle méthode comptable MCH2 permet de mieux définir les résultats des comptes selon leur provenance :

	2025	2024	2023
Résultat provenant des activités d'exploitation	-385'935.77	-406'785.94	-472'750.23
Résultat provenant des financements	485'408.95	528'279.04	533'833.89
Résultat opérationnel	99'473.18	121'493.10	61'083.66
Résultat extraordinaire (décisions municipales)	0.00	-50'000.00	-752.40
Résultat total du compte de résultats	99'473.18	71'493.10	60'331.26

Les principaux postes de dépenses sont les charges de transferts.



Evolution des disponibilités et des engagements :



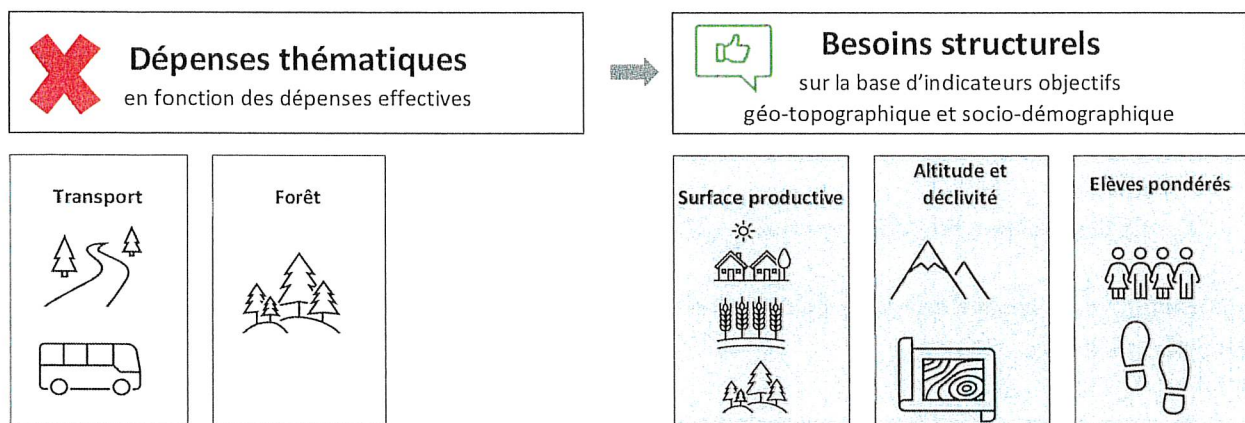
Nouvelle péréquation intercommunale vaudoise (NPIV) (pour mémoire)

Objectif

La péréquation des besoins vise à compenser les charges particulières supportées par certaines communes en raison de facteurs objectifs sur lesquels elles n'ont aucune prise.

Evolution

Par rapport au mécanisme actuel des dépenses thématiques, la péréquation des besoins structurels a l'avantage majeur de traiter de manière parfaitement identique des communes avec des caractéristiques structurelles identiques, peu importe leurs décisions respectives.



3. Recommandation de la Municipalité

Dès lors, compte tenu des éléments qui précèdent la Municipalité vous recommande, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, d'augmenter le coefficient d'impôt communal sur le revenu et la fortune à **60%** de l'impôt cantonal de base. En effet comme évoqué : L'augmentation des charges de transfert, le financement des préavis votés par le Conseil communal, les futurs travaux d'assainissement des conduites EU et EC nous incitent fortement à prendre cette décision pour que notre commune puisse faire face à ses obligations et engagements, l'augmentation du nombre d'habitant étant de 5.57%.

4. Conclusion

Vu ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

Le Conseil communal de Borex

- **dans** sa séance du 6 octobre 2026;
- **vu** le préavis municipal N°02-2026 : « Arrêté d'imposition 2027 » ;
- **ouï** le rapport de la Commission des finances ;
- **entendu** que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour ;

Décide

1. **d'approuver** le préavis 02-2026 « Arrêté d'imposition 2027 » tel que présenté
2. **de porter** le taux d'imposition sur le revenu et la fortune des personnes physiques et morales ainsi que l'impôt spécial dû par les étrangers à **60%** de l'impôt cantonal de base (art. 1 à 3) ;
3. **de maintenir** les autres articles de l'Arrêté d'imposition 2027 au même taux que ceux de l'année 2026 ;
4. **de transmettre** l'Arrêté d'imposition 2027 aux Services de l'Etat concernés, pour ratification.

Ainsi délibéré en séance de Municipalité le 7 septembre 2026 pour être soumis à l'approbation du Conseil communal de Borex.

AU NOM DE

LA MUNICIPALITÉ DE BOREX
Le Syndic
J.-L. Vuagniaux

La Secrétaire
J. Goyi



Annexe : Arrêté d'imposition 2027

À retourner en 4 exemplaires datés et signés
à la préfecture pour le.....

District de Nyon
Commune de Borex

ARRÊTÉ D'IMPOSITION pour 2027 à 2027

Le Conseil général/communal de Borex.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier – Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2027, les impôts suivants :

- 1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 60 %

- 2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0 %

- 3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles**

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1.5 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'État, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs ;
- c) les immeubles des Églises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Églises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'État 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'État 0 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'État 0 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'État 100 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'État 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'État 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0 %

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

0 cts

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires ;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs ;
- c) les bals, kermesses, dancings ;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

9 Impôt sur les chiens

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

par franc perçu par l'Etat 0.5 Fr.

Exonérations :

- (1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.
- (2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception	Article 2. – Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. – La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. – La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 3.5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. À défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique.
Remises d'impôts	Article 5. – La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. – Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. – Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 5 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci.
Autorité de recours	Article 8. – Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité compétente conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 9. – Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le-La président-e :

le sceau :

Le-La secrétaire :